

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL434

présenté par
M. Pancher, M. Zumkeller et Mme Sage

ARTICLE 32

Compléter l'alinéa 18 par les mots :

« ou dont le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public ou à des fins scientifiques, statistiques ou historiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit à l'oubli ne doit pas faire obstacle au traitement des données à caractère personnel des personnes décédées, lorsque ce traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public ou à des fins scientifiques, statistiques ou historiques.